

Le temps partiel thérapeutique



Prévention des risques professionnels

QU'EST-CE QUE LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE ?

Il s'agit d'un **aménagement du temps de travail** (pas forcément mi-temps) permettant à une personne, qui était en arrêt maladie de **reprendre son activité professionnelle** de façon progressive ou bien si elle n'était pas en arrêt de travail de **se maintenir à son poste de travail**.

Si votre médecin traitant estime que vous ne pouvez pas exercer une activité à temps plein, mais juge que la reprise ou le maintien d'une activité peut contribuer à votre rétablissement, il peut prescrire un temps partiel pour motif thérapeutique.

► La reprise ou le passage à temps partiel thérapeutique constitue un aménagement qui ne porte que sur le temps de travail.



QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE ?

Cette reprise ou ce passage à temps partiel doit :

- Être prescrit par votre médecin traitant, qui fixe la durée.
- Avoir reçu l'accord du contrôle médical (médecin conseil) de la CPAM.
- Avoir reçu l'accord de votre employeur car celui-ci peut toujours invoquer l'impossibilité de cet aménagement de temps par rapport au fonctionnement de l'entreprise.

L'organisation du temps partiel thérapeutique ainsi que le contenu des missions confiées sont proposés par le médecin du travail.

Depuis fin 2019, le temps partiel thérapeutique ne succède plus nécessairement à un arrêt de travail, avec la publication de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020.

La reprise de travail à temps partiel thérapeutique est prévue par les articles suivants du Code de la Sécurité sociale : Art. L 433-1, Art. R 433-15, Art. L 323-3.





INFORMATIONS PRATIQUES

- ▶ **Progressivité du temps partiel** : durant votre temps partiel thérapeutique, le médecin du travail pourra décider avec vous, en fonction de l'évolution de votre situation, de modifier le temps de travail.
- ▶ Un passage à temps partiel ne peut excéder une certaine durée, au-delà de laquelle vous devrez **reprendre votre activité à temps plein**.
- ▶ Pour effectuer la demande de temps partiel thérapeutique, votre médecin traitant utilise le même formulaire que celui utilisé habituellement pour les **arrêts de travail** pour maladie.
- ▶ Comme pour tout arrêt de travail vous avez **48 heures** pour en transmettre un exemplaire au médecin conseil de la caisse d'assurance maladie et un exemplaire à votre employeur.
- ▶ La caisse d'assurance maladie peut effectuer un **contrôle de votre présence** car le temps partiel thérapeutique est assimilé à un arrêt de travail avec aménagement d'un temps au travail.
- ▶ Si vous envisagez de quitter votre département, vous devez demander **l'accord de la caisse** (joindre un certificat médical de votre médecin traitant attestant que votre état de santé vous autorise à vous déplacer en dehors du département + précisant la date et le lieu de séjour et votre numéro de sécurité sociale).
- ▶ En cas de nécessité d'**arrêt complet pendant le temps partiel thérapeutique**, prendre contact avec sa Caisse de sécurité sociale pour vérifier l'impact que pourrait avoir celui-ci sur la poursuite du versement des IJ à la fin de l'arrêt total.



INFORMATION SALAIRE

Le salarié qui remplit les conditions de reprise ou passage en temps partiel thérapeutique perçoit un revenu composé :

- ▶ des indemnités journalières de la sécurité sociale ;
- ▶ du revenu tiré de l'activité à temps partiel ;
- ▶ éventuellement d'une allocation différentielle versée par la prévoyance qui garantit un certain niveau de rémunération (variable ou inexistante suivant les entreprises, se renseigner auprès de son employeur).

L'acquisition des congés, le paiement des heures plages fixes, prime annuelle, etc. sont calculés en suivant les mêmes règles que celles appliquées sur les temps partiels.

Dans tous les cas (prise de congés ou progressivité du temps partiel), la sécurité sociale réajuste le versement des indemnités.

Le temps partiel thérapeutique est limité dans le temps bien qu'aucun texte législatif n'en précise la durée maximale. Ces variations sont en lien avec l'avis du médecin conseil et des droits administratifs ouverts par le salarié.

EN SAVOIR PLUS

Pour toute question, contactez votre Médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire de votre Service de Santé au Travail

ASTBTP 13
www.astbtp13.fr
04 91 23 03 30

Document élaboré par Expertis
membre de Présanse Paca-Corse



Retrouvez-nous
sur les réseaux

